

2ème DIRECTION
2ème BUREAU

Affaires Immobilières

Rassembler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer collectivement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PREFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

ARRÊTÉ du 29 JANVIER 1985

85/525

COMMUNE DE LA BUISSIÈRE

Le Préfet, Commissaire
de la République du
département de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
- 4.FEV. 1985
GRENOBLE

Vu l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

Vu le Code des communes ;

Vu les articles L.20 et L.20.I du code de la Santé
Publique ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pris pour l'application
de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi 64.1245 du 15 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollu-
tion ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968
relative aux périmètres de protection des points de prélève-
ment d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant
les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 rela-
tive au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre
leur pollution ;

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 26 mars 1977 portant
codification des textes législatifs et réglementaires concer-
nant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code
de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

Vu le projet de création par la commune de LA BUISSIÈRE, des périmètres de protection de ses captages d'eau potable situés sur son propre territoire et sur celui des communes voisines de BARRAUX et de LA FLACHÈRE ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 1981 demandant la mise à l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu les plans des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'hygiène en date des 2 septembre 1982 et 3 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 1983 prescrivant la mise à l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création des périmètres de protection des captages de la commune de LA BUISSIÈRE ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. II-3 et R. II-19 du Code de l'Expropriation et les registres y afférents ;

Vu notamment les plans ci-annexés :

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 2 décembre 1983 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés dans les Mairies avant le début des enquêtes et que les dossiers sont restés déposés pendant 17 jours dans les Mairies de LA BUISSIÈRE, BARRAUX et LA FLACHÈRE, du 16 janvier au 1er février 1984 inclus ;

Vu les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBRE des 6 et 20 janvier 1984 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des mêmes dates ;

Vu le rapport en date du 1er mars 1983 pour lequel le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et propose que les délimitations des périmètres de protection des captages : "Bourgeat" et "la Flachère" soient conformes aux termes de la délibération du conseil municipal de LA BUISSIÈRE, prise le 9 février 1984 ;

Vu la visite des lieux effectuée le 14 novembre 1984 en présence de membres du conseil municipal, de représentants de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction Départementale de l'Agriculture, aboutissant à une réduction des périmètres de protection, conformément au plan ci-annexé ;

Vu l'avis favorable à la modification des périmètres précités émis par le conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 3 janvier 1985 ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats des enquêtes, en date du 21 janvier 1985 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article R.II.2 du Code de l'Expropriation ;

Considérant qu'il importe d'assurer une protection sanitaire efficace des zones de captages dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine de la commune de LA BUISSIÈRE

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R Ê T E :

Article 1er. - Est déclaré d'utilité publique le projet de création des périmètres de protection des sources alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de LA BUISSIÈRE, à savoir :

....

- la source du BOURGEAT située sur son propre territoire
- la source du BOISSIEU située sur le territoire de la commune de BARRAUX,
- la source de LA FLACHERIE située sur le territoire de la commune de LA FLACHERIE

Article 2.- La commune de LA BUISSIERE est autorisée à dériver à son profit et à utiliser pour la consommation humaine la totalité des eaux des sources captées précitées;

Article 3.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 18 septembre 1981, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4.- Il sera établi autour de chacun des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5.-

I - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate

Sont interdites toutes activités à l'exception de celles nécessitées par leur entretien qui devra être régulièrement assuré. On évitera notamment la prolifération des broussailles.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

Sont interdits :

- les travaux de fouille dans le sol, toutefois les fouilles de faible profondeur nécessaires à d'éventuelles constructions obligatoirement exemptes de sous-sol (cave - garage, etc. .) ou à l'édification de murs de clôture pourront être autorisées,

- l'exécution de puits ou de forage dans le sol ou le sous-sol,
- l'épandage d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques de toute nature,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Sont autorisées :

- les activités agricoles traditionnelles ainsi que le pâturage des animaux,

En ce qui concerne la source de LA FLACHERIE :

Sont en outre interdites :

- les constructions de toute nature sur le périmètre de protection rapprochée, à l'exclusion toutefois du secteur Ouest constitué des parcelles : 95, 96, 97, 762, 763 de la section BI, où elles pourront être autorisées, à condition que leurs eaux usées, comme celles des constructions déjà existantes à l'intérieur de ce périmètre, soient collectées par un réseau d'égouts et rejetées en dehors de ce même périmètre. Un réseau d'évacuation des eaux pluviales des mêmes constructions sera également mis en place, avec un rejet au même point.

En ce qui concerne la parcelle IO4, sur laquelle une construction a déjà été implantée, aucune autre construction ne pourra être édifiée, toutefois toute extension de la construction existante n'entraînant pas d'augmentation des rejets d'eaux usées pourra être autorisée.

Par ailleurs, les réservoirs F.O.D. de toutes ces constructions devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou en fosse étanche

Article 6. - Si par suite de pollution des eaux souterraines les prescriptions ci-dessus devaient être étendues ou modifiées, elles feraient l'objet d'une nouvelle enquête publique et d'un nouvel arrêté...

Article 7. - Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune seront clôturés à sa diligence et à ses frais sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 8. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 10. - La commune de LA BUISSIÈRE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 12. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de LA BUISSIÈRE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par les périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Isère.

Article I3. - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen des fonds libres dont pourra disposer la commune, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou établissements publics.

Article I4. - Le Secrétaire Général de l'Isère, les Maires des communes de LA BUISSIERE, LA FLACHERIE, BARRAUX, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée dans les Mairies intéressées et insérée au Bulletin Officiel de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 JAN. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
du département de l'Isère,

Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général,

MATHIEU

Pour ampliation

Le Chef de Bureau délégué,

in cur



LEGENDE



Situation de l'ouvrage de captage



Périmètre de protection immédiate



Périmètre de protection rapprochée



Limite de feuille cadastrale

